

# *Un Guide Pratique pour l'Assemblée Provinciale*

*Père Joseph V. Agostino, CM*  
Province de l'Est des États-Unis

## **A. Introduction**

Environ tous les trois ans, les confrères se réunissent pour les Assemblées provinciales (cf. C. 144.1). Lorsqu'elles sont bien organisées et dirigées, elles peuvent être des moments de grâce dans la vie d'une province, réalisant leur but : assurer et promouvoir la vie spirituelle et l'activité apostolique de la province et donc de la Congrégation (cf. C. 135). Lorsqu'elles sont réalisées inadéquatement, elles peuvent être contre-productives pour la vie communautaire qu'elles sont censées rehausser.

Une Assemblée provinciale efficace ne se fait pas toute seule. Elle exige des mois de préparation, non seulement de la part du Visiteur, mais également de la part de tous les confrères de la province. Les confrères dans leurs Assemblées domestiques, de même que tous les confrères qui se présenteront à l'Assemblée provinciale, doivent participer pleinement à cette tâche. Et les décisions prises à l'Assemblée concernant les normes et les avis au Visiteur doivent être observées ou traitées comme il se doit (cf. S. 82).

Je propose comme structure de cet article trois thèmes (*préparation, participation, et implantation*). Durant tout le processus de l'Assemblée, il est important de garder nos yeux fixés sur le cœur même de notre rassemblement : discerner comment Dieu continue de nous appeler à son service des pauvres en tant que Province et Congrégation. Comme Vincent de Paul nous l'enseignait : « Ne soyons donc pas liés à ceci ou à cela ; courage ! Allons où Dieu nous appelle, il sera notre pourvoyeur, n'appréhendons rien. (Répétition d'oraison du 22 août 1655)

## **B. Préparation**

Nos Constitutions stipulent clairement le but et le cadre de ce rassemblement : « Comme il est naturel à la réunion de Confrères qui, en qualité de députés, représentent la Province, il appartient à l'Assemblée Provinciale :

1. D'établir des Normes visant au bien commun de la Province, dans les limites du Droit général et du Droit propre de la Congrégation. Ces Normes ont force de loi après leur approbation par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil ;
2. De traiter, en tant qu'organe consultatif du Visiteur, des affaires qui peuvent concourir au bien de la Province ;
3. De traiter des propositions à présenter soit à l'Assemblée Générale, soit au Supérieur Général, au nom de la Province ;
4. D'élire, le cas échéant, ses députés à l'Assemblée Générale ;

5. D'établir des normes pour les Assemblées Domestiques, dans le cadre du Droit général et du Droit propre de la Congrégation. Ces Normes ne requièrent pas l'approbation du Supérieur Général » (C. 143).

« Il appartient au Visiteur de convoquer l'Assemblée Provinciale et de la présider ; avec le consentement de l'Assemblée elle-même, de la déclarer close ; de promulguer les Normes » (C. 145). De même, le Visiteur, avec l'accord de son Conseil, fixe la date et le lieu de l'Assemblée provinciale (C. 146 ; S. 95). Ainsi, le Visiteur et le Conseil partagent la responsabilité primordiale d'organiser et de planifier l'Assemblée provinciale pour le plus grand bienfait de la Mission, de la vie missionnaire et communautaire des confrères.

Le Visiteur, après avoir consulté son Conseil, établit également l'ordre du jour de l'Assemblée. Lorsqu'une Assemblée provinciale est tenue pour préparer l'Assemblée générale, son thème et la plupart des sujets doivent venir du Supérieur général, de son Conseil et de la Commission préparatoire. L'efficacité du travail de l'Assemblée générale dépend largement du sérieux avec lequel les provinces s'engagent dans les tâches requises d'eux par Rome.

Lorsqu'une Assemblée provinciale est intermittente, il y a davantage de temps disponible pour la discussion sur les questions importantes pour la vitalité future. La reconfiguration, la qualité de la vie communautaire, les œuvres apostoliques, les vocations et le caractère missionnaire de la Congrégation sont quelques-uns des thèmes qu'une province pourrait choisir d'explorer pendant une Assemblée. On pourrait profiter de ce moment pour aborder la formation continue, l'enrichissement spirituel (qui serait l'occasion d'une plus grande conversion pour la Mission), la qualité de la prière, des célébrations liturgiques, et de ces moments essentiels où les confrères peuvent partager ensemble leurs espoirs et leurs difficultés de vivre notre vocation vincentienne.

Des thèmes tels qu'évoqués ci-dessus soulignent l'importance d'une Assemblée tous les trois ans. Ensemble, le Visiteur et les confrères sont responsables de la vie et de la vitalité de leur province, et ainsi de la Congrégation dans cette région. Ensemble, ils déterminent la direction dans laquelle ils veulent aller afin de répondre aux signes des temps et à l'appel de l'Église (cf. C. 2). De plus, nos Constitutions nous rappellent que cela se réalise par « la mise en commun de nos expériences et un dialogue franc et engagé où se rencontrent les diversités d'âges et de mentalités ; il en résultera une maturation et une expression de tendances communes susceptibles d'orienter les décisions adoptées » (C. 37.1). **et non (C. 32.1).**

Chacun ou plusieurs de ces thèmes pourraient faire l'objet de Lignes d'Action d'un Projet provincial. Une Assemblée est un autre moment opportun par lequel une province peut s'engager dans un processus de planification. Lorsque des confrères travaillent ensemble dans leurs maisons de la communauté locale, ils arrivent à être davantage conscients des ministères de chacun et des défis de la province entière. Tout processus de planification doit commencer bien avant le temps de l'Assemblée. Idéalement, l'Assemblée devient alors le moment où l'esquisse du Projet provincial est présentée, les modifications faites, et le projet approuvé pour guider le travail de la province pour les quelques prochaines années.

Ainsi, comme nous pouvons le constater, la législation est seulement l'une des nombreuses facettes de ce rassemblement communautaire. Et à la lumière de notre appel à vivre dans un

état de perpétuel renouveau par l'évaluation continue de nos œuvres et ministères (cf. C. 2), il est essentiel pour la province de tenir une Assemblée au moins tous les trois ans, selon nos Constitutions (cf. C. 144.1). De cette manière :

- Les confrères s'investissent davantage personnellement dans la vie et les œuvres de leur province étant donné qu'ils sont consultés et qu'ils participent aux décisions qui affectent leur vie ;
- Les confrères ont une magnifique occasion de bâtir des liens les uns avec les autres et non seulement avec leur communauté locale ou le Visiteur ;
- Le Visiteur a une meilleure chance de comprendre l'esprit et le cœur des confrères et de les engager avec lui dans un processus constructif de dialogue. Il gouverne ainsi en collaboration avec tous les confrères de la province et non seulement avec son Conseil; et
- La consultation et le dialogue offrent une chance de gouverner sans heurt une province.

En plus de convoquer l'Assemblée provinciale, le Visiteur convoque une Commission préparatoire pour l'assister dans l'élaboration et la réalisation de ses buts. Le travail de cette commission est crucial au bon fonctionnement de l'Assemblée ; la qualité de sa communication avec les confrères de la province, de même qu'avec le Visiteur, déterminera combien la bonne préparation de chacun est essentielle pour leur pleine participation à cet événement. Nos Statuts nous le rappellent : « Avant et pendant l'Assemblée, on doit faciliter le libre échange des informations sur les affaires à traiter et sur les qualités des Confrères susceptibles d'être élus ». (S. 84).

#### *1. L'ordre du jour de la Commission préparatoire*

Personne n'aime passer énormément de temps sur les mécanismes sous-jacents à une Assemblée, car cela enlève un temps précieux sur le travail ponctuel des confrères durant l'Assemblée. Cela peut également causer des tensions dans un groupe lesquelles ne mènent nullement à la créativité. Si la Commission préparatoire a bien fait son travail, la session d'ouverture de l'Assemblée se déroulera rapidement et harmonieusement. Parmi les tâches à réaliser au début de l'Assemblée :

- a) La convocation de l'Assemblée par le Visiteur ;
- b) La présentation de la Commission préparatoire ;
- c) La présentation par le coordinateur de la Commission préparatoire du modérateur de l'Assemblée (nommé par la Commission préparatoire et mandaté par le Visiteur). Le modérateur est le plus souvent un CM de la province ou d'une autre province. Ce rôle est essentiel pour le succès d'une Assemblée. Sans créer une description de tâche, les responsabilités d'un modérateur incluent, mais ne se limitent pas à :

- i. Expliquer le processus de l'Assemblée aux délégués et s'assurer que le Directoire est compris ;
  - ii. Maintenir le rythme et la cadence de l'Assemblée, la gardant centrée sur la tâche et sur l'horaire ;
  - iii. Maintenir l'ordre durant les rencontres avec l'assistance du spécialiste des procédures et le chronométrateur. Le modérateur garantit qu'aucune personne ou groupe ne domine l'Assemblée afin que chacun ait la chance de parler et de se faire entendre ;
  - iv. Savoir quand et comment étendre le temps alloué pour un sujet de discussion, de passer d'une discussion à un vote, ou simplement de passer au sujet suivant ; et par-dessus tout
  - v. Demeurer aussi impartial que possible (même neutre) quel que soit le postulat présenté ou le sujet discuté.
- d) Un appel des délégués par le modérateur ;
- e) La nomination et l'élection d'un secrétaire. Dans mon expérience, il est préférable que la Commission préparatoire ait déjà envisagé un candidat potentiel pour ce rôle, un confrère qui a déjà accepté d'entreprendre la tâche. Ce confrère est nommé depuis l'Assemblée par un membre de la Commission préparatoire. Habituellement, peu de personnes souhaitent accomplir cette tâche et sont capables de la faire correctement, et la personne nommée est souvent acceptée d'emblée par l'Assemblée. C'est également une bonne pratique d'avoir un seul secrétaire durant toute l'Assemblée. Ceci garantit à la fois la consistance et la qualité des procès-verbaux qui seront soumis.
- f) La présentation par le modérateur du spécialiste des procédures (nommé également par la Commission préparatoire et mandaté par le Visiteur). Il a la tâche importante d'assister le modérateur de l'Assemblée pour le bon déroulement du rassemblement. Son rôle est d'aider les confrères à suivre le Directoire qu'ils approuveront, en sachant être à la fois souple et direct, selon les circonstances.
- g) La présentation par le modérateur du chronométrateur (nommé aussi par la Commission préparatoire et mandaté par le Visiteur). Il assiste le modérateur et le spécialiste des procédures pour le bon déroulement de l'Assemblée. En minutant les interventions des confrères (pas plus de deux minutes habituellement, sans une seconde intervention avant que tous ceux qui ont demandé la parole n'aient parlé), il aide à garantir que toutes les voix soient entendues.
- h) La présentation des règles et procédures proposées (le Directoire) pour l'Assemblée. Lorsque celles-ci sont établies simplement et clairement par la Commission préparatoire et présentées aux délégués bien à l'avance, elles sont assez facilement acceptées par l'Assemblée. Un vote de l'Assemblée provinciale sur le Directoire est exécutoire (S. 101). Nous avons observé qu'une version simplifiée de *Robert's Rules of Order* fonctionnait bien pour nous dans la Province de l'Est et permettait à la fois la discipline

et la discussion libre qui constituent une Assemblée réussie. J'ai inclus (à la fin de cet article), le directoire d'une Assemblée provinciale de 2013 comme exemple de formulation. Bien sûr, ce n'est pas la seule façon de formuler un directoire.

La Commission préparatoire a aussi la responsabilité de nommer et de coordonner d'autres confrères qui verront à divers aspects de l'Assemblée : le comptage des votes (habituellement les deux plus jeunes confrères de l'Assemblée qui travaillent avec le secrétaire élu), les petits groupes de facilitateurs et les secrétaires de table (si cela est nécessaire), les présidents et les prédicateurs des célébrations eucharistiques, etc. Enfin, la Commission préparatoire fixe le calendrier et l'ordre du jour pour le travail des confrères dans les Assemblées domestiques pour se préparer à l'Assemblée générale.

## *2. L'Assemblée domestique*

L'Article 147 des Constitutions stipule : « § 1. L'Assemblée Domestique est convoquée et tenue par le Supérieur de la Maison, ou par l'Assistant qui le remplace dans la totalité de sa charge. Cette Assemblée a pour objet de préparer l'Assemblée Provinciale. § 2. Doivent être convoqués à l'Assemblée Domestique tous ceux qui ont une voix active. § 3. Il appartient à l'Assemblée Domestique d'étudier les propositions que la Maison voudrait soumettre à l'Assemblée Provinciale, ainsi que les sujets à débattre proposés par la Commission Préparatoire à l'Assemblée Provinciale. Elle délibère sur ces diverses propositions. »

C'est dans la communauté locale que chaque confrère a l'occasion de s'engager dans le processus de l'Assemblée. Ordinairement, plus d'une session est requise pour réaliser le travail envoyé par la Commission préparatoire. Il est très important que l'Assemblée domestique soit bien planifiée :

- Que le calendrier et l'ordre du jour de l'Assemblée soient publiés à l'avance ;
- Que les confrères aient la documentation pour les sessions et amplement de temps pour les préparer ;
- Qu'un secrétaire de la maison soit mandaté pour rédiger les procès-verbaux qui doivent être envoyés à la Commission préparatoire, et
- Que les sessions soient fixées, autant que possible, pour que chaque confrère de la maison puisse y participer.

Une révision des normes provinciales est souvent mise à l'ordre du jour de ces Assemblées. Il est important que la voix de chaque confrère soit entendue, à la fois pour la révision des normes et la proposition de postulats à l'Assemblée provinciale. Créer une atmosphère cordiale pour ces discussions est la responsabilité du supérieur local et de chaque confrère de la maison.

Les Assemblées domestiques fournissent aussi l'occasion pour les confrères de parler de sujets qui ont le plus grand impact sur les vocations.

- a) Lorsqu'une province explore une demande de reconfiguration, ces Assemblées locales deviennent l'occasion pour les confrères d'exprimer librement leurs espoirs et leurs craintes, leur soutien et leur résistance au changement proposé. C'est à l'échelon

local que les confrères commenceront à comprendre quelles répercussions aura la reconfiguration sur leur vie personnelle et leur ministère. C'est également là qu'ils commenceront à vivre l'expérience de sa nécessité pour le bienfait qui résultera de la création d'une nouvelle entité. Plus important encore, l'Assemblée domestique peut faire réaliser le fait que les confrères seront ensemble pour plus d'efficacité dans leur service des pauvres.

- b) Il est à espérer que l'Assemblée provinciale allouera du temps pour la formation continue sur un thème d'importance pour la vie de la province. L'Assemblée domestique permet aux confrères de refaire le plein d'énergie, afin que l'élan donné par l'Assemblée provinciale puisse avoir le meilleur impact possible sur la vie de la province.

Lorsqu'elle est bien exécutée, l'Assemblée domestique met la table pour le travail de l'Assemblée provinciale. La Commission préparatoire a la responsabilité de communiquer les résultats des Assemblées aux confrères afin qu'ils puissent tous bénéficier de la sagesse de chaque maison locale.

### **C. Participation**

Les Constitutions (146) et les Statuts (97 – 100) font état de nos règles concernant les délégués à l'Assemblée provinciale. Dans tous les cas, la participation du plus grand nombre possible de confrères dans le travail de l'Assemblée devrait être grandement encouragée par le Visiteur. Devant cet appel de nos Constitutions, et étant donné la réalité de la taille de la plupart de nos provinces, il y a peu de raisons pour lesquelles chaque confrère de la province ne pourrait être invité à participer à une Assemblée.

Sans doute, l'Article 146 fait-il mention de ceux qui devraient participer en vertu de leur office. Cependant, cela laisse clairement place à la discrétion de chaque province pour choisir des délégués à l'Assemblée provinciale. Devant cette question, la Province de l'Est a étudié la Norme 17 ci-dessous pour garantir d'inclure le plus grand nombre possible de confrères :

#### *17. Membres de l'Assemblée provinciale :*

*a. Les membres de l'Assemblée provinciale sont constitués de la manière suivante :*

*1) Tous les membres incorporés sont invités à participer, avec le droit de vote, à condition qu'ils soient présents depuis le début et durant toute l'Assemblée.*

*2) Le supérieur provincial, les consultants provinciaux, et le trésorier provincial sont des membres ex-officio de l'Assemblée.*

*3) Chaque maison doit s'assurer qu'au moins un membre de la maison participe à l'Assemblée. Si cela n'est pas faisable pour les membres d'une maison, le supérieur peut demander une exemption à l'échelon provincial.*

De plus, tout confrère qui souhaite participer à l'Assemblée (même s'il ne peut rester pour toute la durée) est le bienvenu. Bien qu'il ne puisse exercer son droit de vote, il est invité à prendre la parole durant l'Assemblée s'il le désire.

Si une telle norme n'est pas faisable dans le contexte d'une province particulière, il est important que la province trouve une manière de garantir que tous ses membres sont bien représentés : les jeunes et les aînés, les frères et les prêtres, les ministères de la province, etc.

Au moins un mois d'avance, tous les délégués devraient recevoir une copie de tous les documents pour le rassemblement. Ceux-ci doivent inclure, mais ne sont pas restreints à ce qui suit :

- L'ordre du jour de l'Assemblée ;
- Une liste des délégués et Visiteurs ;
- Les règles et procédure proposées (le Directoire) ;
- Les normes provinciales, de même que les postulats proposés, les avis au Visiteur, et les commentaires des confrères, et
- Les documents nécessaires au travail de l'Assemblée et/ou de la formation continue.

Plusieurs provinces traitent des postulats dans toutes leurs Assemblées. Une tâche majeure de la Commission préparatoire est de recueillir et d'organiser tout le matériel. Une fonction nécessaire de la Commission préparatoire est de bien vérifier tout ce que soumettent les maisons. L'approbation par une communauté locale ne garantit pas que la recommandation de la maison tombe sous la catégorie « postulat » ou « avis au provincial ».

À moins que cela soit noté autrement, le postulat compilé par la Commission préparatoire pourrait avoir été proposé par les maisons. Il ne requiert pas un appui de l'auditoire de l'Assemblée. La Commission préparatoire doit clairement citer la préférence à l'effet que chaque confrère doit soumettre son postulat par le biais de sa maison locale. Et si la maison vote non, ce postulat ne va pas plus loin.

La Commission préparatoire désigne les postulats sous l'une des catégories suivantes. Un délégué peut vouloir reconsidérer l'action de la Commission et proposer une nouvelle désignation. Cette motion peut être débattue et requiert une simple majorité.

NORME : une norme est une règle générale qui devient exécutoire dans la Province après un vote positif par l'Assemblée et l'approbation du Supérieur général.

AVIS AU VISITEUR : ceci est voté par l'Assemblée.

COMMENTAIRES : les commentaires sont imprimés dans la compilation des postulats pour le bénéfice du Visiteur et de l'Assemblée, mais ils ne sont pas débattus ni votés.

La distinction est faite selon les prescriptions de nos Constitutions (143) et Statuts (91).

Chaque confrère a le droit de soumettre un postulat à l'auditoire de l'Assemblée. Le modérateur doit s'assurer qu'il est écrit de manière correcte et présenté adéquatement avec les détails nécessaires. Les postulats proposés par un confrère individuel requièrent un appui avant d'être considéré. Ils ne doivent pas être traités avant les postulats ou les avis au Visiteur qui proviennent des Assemblées domestiques.

Quelques provinces ont choisi de saisir l'occasion d'une Assemblée provinciale pour tenir l'élection d'un nouveau Visiteur. Il y a à la fois des arguments pour et des arguments contre une telle procédure. Ceux qui sont en faveur pourront argumenter que la province entière, étant présente à l'Assemblée provinciale, le moment est opportun pour permettre à chacun de participer au processus de l'élection. Une élection marquerait le but de l'Assemblée et donnerait davantage de raisons de la convoquer.

Cependant, les opposants peuvent argumenter que le pouvoir et l'autorité d'une Assemblée provinciale sont très différents d'une Assemblée générale. Le danger d'une élection à ce moment-là pourrait dégénérer en un concours de popularité ou une lutte de pouvoir entre des factions ou clans d'une province. Le temps manquerait alors pour un discernement adéquat sur les qualités des candidats, ce qui soulèverait la question du culte de la personnalité. Une élection à ce moment-là pourrait contrecarrer indûment le Supérieur général et son Conseil dans la confirmation et le mandat d'un Visiteur (cf. C. 124; S. 68).

Devant ces inquiétudes, si une province choisit d'élire un Visiteur à son Assemblée, elle devrait considérer soigneusement ce qui suit :

1. Que l'élection prenne place à la fin de l'Assemblée et seulement comme la conclusion d'un processus qui a commencé plusieurs mois avant le début du rassemblement ;
2. Que l'Assemblée elle-même permette un temps suffisant pour le discernement et la prière avant de procéder à l'élection ;
3. Que le processus utilisé soit clairement indiqué au Conseil général avant de commencer, et
4. Que les confrères soient clairs à l'effet qu'un nouveau Visiteur n'a pas été nommé jusqu'à ce qu'il soit confirmé par le Supérieur général et son Conseil.

Une province serait bien servie si la Commission préparatoire devenait le Comité de pilotage de l'Assemblée. J'aimerais offrir quelques raisons pour cette recommandation :

- a) Au cours du processus de l'Assemblée, plusieurs détails surviennent et auxquels il faut faire face. Les membres de la Commission sont les mieux préparés pour anticiper ce qui est nécessaire à son déroulement harmonieux ;
- b) La Commission demeure dans l'environnement de l'Assemblée lorsqu'elle est convoquée. C'est la fonction du modérateur, du spécialiste des procédures, et du chronométrateur de diriger le travail de l'Assemblée ;
- c) Dans le déroulement de l'Assemblée, le vide sera difficile à combler si ceux qui ont construit la méthodologie ne peuvent participer à son exécution ;
- d) Les règles d'une Assemblée provinciale ne sont pas les mêmes que celles de l'Assemblée générale.



Certains vont sans doute argumenter le contraire. En voici les raisons :

- a) Le danger est de mettre trop de contrôle entre les mains d'un petit nombre de personnes, permettant ainsi à l'Assemblée de prendre une tournure que les confrères n'auraient pas désiré ;
- b) Il est bon de faire participer plusieurs personnes dans plusieurs étapes du processus afin que les confrères se sentent engagés dans le travail de la province ;
- c) Il y a le danger qu'un Visiteur ou un groupe de confrères essaient de manipuler le travail de l'Assemblée de manière à ce qu'il ne soit pas vraiment représentatif de la volonté de la province entière.

S'il y a une hésitation à demander à la Commission préparatoire de servir dans ce double rôle, une solution possible pour les confrères serait, à l'ouverture de l'Assemblée, d'élire un ou deux confrères additionnels pour servir sur le Comité de pilotage. Ceci pourrait également se faire par l'approbation du spécialiste des procédures et du chronométrateur qui, de par leur rôle, font partie de la gestion d'une Assemblée. Ce qui suit est un nombre de recommandations que la Commission préparatoire/Comité de pilotage, de même qu'un Visiteur, pourraient vouloir considérer dans le déroulement pratique d'une Assemblée.

1. Réaliser le travail nécessaire de manière à créer l'espace approprié pour les confrères durant l'Assemblée. Lorsque cela est possible, les lieux pour la prière, le travail en petits et grands groupes, les repas, les moments de détente, doivent être distincts et aménagés de façon à créer une bonne ambiance pour leur déroulement dans ces espaces.
2. Utiliser diverses méthodes de discussion au cours de l'Assemblée. Une bonne dynamique des petits et grands groupes, de même que les rapports et autres présentations, devront satisfaire les besoins de la majorité des confrères.
3. L'Assemblée provinciale est consultative pour le Visiteur. Le Visiteur et son Conseil doivent permettre aux délégués d'exprimer librement leur opinion sans dominer l'auditoire de l'Assemblée. C'est un moment privilégié lorsqu'une autorité provinciale a l'occasion d'écouter la voix de ses confrères.
4. Permettre assez de temps dans l'horaire pour des discussions en profondeur sur les questions d'importance majeure pour une province. La Congrégation n'est pas bien servie lorsque des questions majeures telles que la reconfiguration ou l'activité apostolique ne sont pas débattues adéquatement pendant une Assemblée. Ces dialogues doivent incorporer une multiplicité de méthodes qui résulteront en des résolutions concrètes.

Tous les six ans, l'Assemblée provinciale élit des délégués et substituts à l'Assemblée générale (C. 143, 4; S. 102). Ces confrères sont choisis pour une tâche très importante au nom de toute la Congrégation. Aussi, les membres de l'Assemblée provinciale doivent pouvoir discerner avec soin les qualités des hommes qu'ils vont élire. Les délégués de l'Assemblée générale doivent être imbus du caractère missionnaire de la communauté, être capables de percevoir la

nature internationale de la Congrégation, au-delà des réalités d'une province particulière.

Ils sont des serviteurs des pauvres qui ont une compréhension claire des besoins des personnes vivant dans la pauvreté dans le monde d'aujourd'hui. Les délégués élus doivent collaborer et être capables de travailler au cours de l'Assemblée générale avec leurs confrères dans un environnement multiculturel et multilingue. Ils connaissent et vivent notre charisme vincentien. Ils doivent être remplis de vigueur pour satisfaire aux demandes d'une Assemblée générale. Leur élection, il va sans dire, n'est ni un concours de popularité ni une récompense pour les services rendus. Les délégués de l'Assemblée générale sont des voix prophétiques pour l'avenir de la mission confiée à la Congrégation par saint Vincent et l'Église.

Malheureusement, trop d'Assemblées semblent se passer comme dans un vacuum. Rarement, les décisions d'une Assemblée précédente sont-elles prises en considération pendant l'Assemblée en cours. Ceci peut conduire au sentiment de plusieurs confrères que les Assemblées sont une perte de temps et d'argent, et qu'elles demeurent sans résultats tangibles. Face à ce sentiment, un certain nombre de correctifs peuvent être mis en place.

- Comme premier point à l'ordre du jour, le Visiteur peut présenter les décisions de l'Assemblée précédente et rendre compte de la manière qu'elles ont été implantées.
- Comme dernier point à l'ordre du jour, on devrait demander aux confrères d'évaluer l'Assemblée afin de bâtir sur les forces constructives et de corriger les faiblesses. Cette évaluation est le dernier document que la Commission préparatoire/Comité de pilotage devrait préparer pour le Visiteur et son Conseil et le premier document que la prochaine Commission préparatoire devrait recevoir en commençant son mandat.

Avec l'approbation des délégués, le Visiteur déclare l'Assemblée provinciale close (C. 125, 7) et commence son travail de promulgation des normes (C. 145).

#### **D. Implantation**

À la clôture de l'Assemblée, le Comité de pilotage devient le Comité d'évaluation (boucler). Il collige les résultats de l'évaluation des délégués de l'Assemblée et il les soumet au Visiteur avec les procès-verbaux du secrétaire de l'Assemblée, les Postulats approuvés et les Avis au Visiteur.

Après la clôture de l'Assemblée, le Visiteur étudie avec le Conseil les avis qu'il a reçus de même que les autres recommandations qu'il pourrait avoir eues au cours du rassemblement. Le Visiteur a la responsabilité de rapporter à la Province les résultats de cette étude.

Le Visiteur fait parvenir les normes de l'Assemblée au Supérieur général, qui doit communiquer une décision à l'intérieur des deux mois qui suivront (S. 96). Le *Guide Pratique du Visiteur* recommande : « Pour faciliter la tâche du Supérieur Général et du Conseil, il convient que le Visiteur envoie un écrit où il expose clairement le texte de la norme antérieure et, en face, le texte nouveau ou les modifications du texte antérieur, même minimales. Si en plus des normes, on envoie au Supérieur Général, pour information, tout ce qui a été fait par l'Assemblée, on le

mettra à part des normes ». (Paragraphe 220)

Le Visiteur doit respecter les Normes approuvées par le Supérieur général, tel que stipulé dans le Droit universel et le Droit particulier (cf. S. 94). Les Normes demeurent effectives jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par une prochaine Assemblée provinciale.

## **E. Conclusion**

Les Assemblées, qu'elles soient domestiques, provinciales ou générales, exigent beaucoup de travail de nombreux confrères. Par leurs efforts de collaboration, dans une atmosphère de liberté et d'échange créatif, la vie de la Congrégation se fortifie et se renouvelle.

Le plus grand fruit d'une Assemblée consiste à raviver le zèle missionnaire des confrères. « Ayons donc ce désir continuel, que le règne de Dieu s'étende ; et cette affection, d'y travailler de tout notre pouvoir, afin qu'ayant procuré le royaume de Dieu sur la terre, nous allions jouir de lui dans le ciel. Ayons cette lampe toujours allumée dans nos cœurs » (Saint Vincent, *Sur la recherche du Royaume de Dieu*, 21 février 1659).

En ces temps où la reconfiguration est un thème important pour une grande partie de la Congrégation, une Assemblée peut être un outil puissant pour aller de l'avant afin de satisfaire les besoins des pauvres et de l'Église d'aujourd'hui. Vincent de Paul nous rappelle que nous sommes loin de la « forme finale » que prendra notre Congrégation. Rassemblés dans la prière, le discernement et le dialogue, les confrères peuvent entendre et répondre plus facilement aux invitations de l'Esprit qui nous appelle toujours à une créativité nouvelle dans la proclamation de l'Évangile aux pauvres. Pussions-nous toujours demeurer fidèles à la mission prophétique qui nous a été confiée par notre Fondateur.

Respectueusement,  
*Père Joseph V. Agostino, CM*  
Province de l'Est des États-Unis  
Novembre 2013

**Un Directoire possible pour le déroulement d'une Assemblée provinciale**  
**Notes d'une Assemblée provinciale récente**

*La Responsabilité d'un Délégué :*

1. Être présent pendant toute l'Assemblée, du début \_\_\_\_\_ jusqu'à la fin, le \_\_\_\_\_ ;
2. Participer à toutes les discussions et à tout le processus de l'Assemblée ;
3. Voter sur toutes les matières qui seront présentées à la considération de l'Assemblée.

*La Responsabilité du Participant :*

1. Être présent le plus possible toute la durée de l'Assemblée ;
2. Participer à toutes les discussions et au processus de l'Assemblée ;
3. Un participant n'a pas le droit de vote.

*Ce qui doit être voté à l'Assemblée :*

**Règles et procédures proposées**

1. Chacun des confrères présents peut s'exprimer sur les propositions. Les participants ne sont pas obligés d'attendre que tous les délégués aient eu l'occasion de parler avant de prendre la parole.
2. Il y a une limite de deux minutes par confrère.
3. Personne ne peut parler deux fois avant que les autres qui veulent s'exprimer n'aient eu l'occasion de le faire.
4. Le Comité de pilotage peut poser des limites au débat. Tout délégué peut demander une extension du débat. Un appui est requis. La motion n'est pas discutable et elle requiert une simple majorité.
5. Seuls les délégués ont droit de vote. Les délégués incluent ceux qui ont été élus et tous les membres incorporés qui ont notifié au Visiteur qu'ils seraient présents du début à la fin de l'Assemblée.
6. Le vote sur les postulats prend place selon l'ordre suggéré par la Commission préparatoire, tel qu'approuvé ou révisé par elle.
7. Si un amendement est proposé, tout débat sera dirigé sur l'amendement jusqu'à ce qu'il soit résolu.
8. Le vote se fait à main levée. Si la décision de l'Assemblée est suffisamment claire par un vote à main levée, les votes ne seront pas comptés à moins qu'un délégué en fasse la demande.

9. Une « simple majorité » signifie que plus de la moitié des voix ont répondu « oui » ou « non ». Les votes invalides et les abstentions ne sont pas comptés. S'il y a un nombre égal de « oui » et de « non », la motion tombe.
10. Une « majorité des deux-tiers » signifie que plus des deux-tiers des voix valides ont répondu « oui » ou « non ». Les votes invalides et les abstentions ne sont pas comptés. S'il y a exactement deux-tiers, la motion est acceptée.
11. Une « majorité absolue » signifie qu'on a obtenu plus de la moitié du nombre des votes valides.

### **Types de postulats**

À moins qu'il n'ait été noté autrement, les postulats compilés par la Commission préparatoire auront d'abord été proposés par les maisons. Ils n'ont pas à être appuyés. Les postulats déjà proposés par les confrères individuels doivent recevoir un appui avant d'être considérés.

La Commission préparatoire désigne les postulats sous l'une des catégories suivantes. Un délégué peut vouloir reconsidérer l'action de ce Comité et proposer une nouvelle désignation. Cette motion peut être débattue et requiert une simple majorité.

NORME : une norme est une règle générale qui devient exécutoire dans la Province après un vote positif de l'Assemblée et l'approbation par le Supérieur général.

AVIS AU VISITEUR : ceci est voté par l'Assemblée.

COMMENTAIRES : les commentaires sont imprimés dans la compilation des postulats pour le bénéfice du Visiteur et de l'Assemblée, mais ils ne sont pas débattus ni votés.

La distinction est faite d'après les prescriptions de nos Constitutions (143) et Statuts (91). Les normes sont des « règles générales applicables à tous les cas décrits par elles ». L'Assemblée est consultative pour le Visiteur dans les matières qui lui sont réservées par la loi ou « par son pouvoir exécutif nécessaire à l'exercice de sa fonction ».

### **Règles de procédure**

Les règles du débat, du vote et des procédures sont annoncées au début de l'Assemblée provinciale. Elles peuvent être discutées et amendées. Elles sont promulguées par une simple majorité. Une fois promulguée, elles peuvent être suspendues par une majorité des deux-tiers. Lorsque des motions sont proposées par une maison ou un comité, elles n'ont pas besoin d'être appuyées. Lorsqu'elles sont introduites par un simple confrère, elles doivent être appuyées. Les postulats proposés par un seul confrère de la Commission préparatoire doivent être mentionnés comme tel dans le matériel de l'Assemblée.

### Autres motions, par ordre de préséance :

<u>Motion</u>	<u>Discutable ou non ?</u>	<u>De quelle manière ?</u>
Soulever un point d'ordre	-- non discutable	-- président reconnaît
Diviser la motion	-- non discutable	-- simple majorité
Suspendre les règles	-- non discutable	-- majorité des deux-tiers
Reconsidérer une action prise	-- discutable	-- simple majorité
Présentation par la table	-- non discutable	-- simple majorité
Terminer le débat	-- non discutable	-- majorité des deux-tiers
Étendre le débat	-- non discutable	-- simple majorité
Référer au comité	-- discutable	-- simple majorité
Demander l'amendement	-- discutable	-- simple majorité

### Types de législation

**NORMES** – L'Assemblée provinciale peut « établir des Normes visant au bien commun de la Province, dans les limites du Droit général et du Droit propre de la Congrégation. Ces Normes ont force de loi après leur approbation par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil » (C. 143.1). « Ces Normes demeurent en vigueur jusqu'à leur révocation par une Assemblée Provinciale ultérieure ou par le Supérieur Général » (S. 94). **et non (S. 91)**

**ORDONNANCES** – Il appartient au Visiteur, « d'édicter des Ordonnances pour le bien de la Province, avec le consentement de son Conseil » (C.125.2). « Les Ordonnances du Visiteur restent en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée Provinciale, à moins que le Visiteur lui-même ou son successeur n'en aient décidé autrement » (S. 71).

**PROJET PROVINCIAL** – Il appartient au Visiteur « d'établir un Projet Provincial, conformément aux Normes Provinciales et avec le consentement de son Conseil » (S. 69.1). Une action de l'Assemblée à cet effet est un « avis au Visiteur ».